



TESSY
BOCAGE

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE TESSY-BOCAGE
MAIRIE - 7, Place Jean Claude Lemoine
50420 TESSY-BOCAGE
Tél.02.33.56.30.42 - mairie@tessybocage.fr

ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION N° 182 / 2026

Le Maire de TESSY-Bocage

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 -4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

VU la demande de l'entreprise **NGE Energies solutions** domiciliée allée Richard cœur de Lion 27340 CRIQUEBEUF s/Seine et son sous-traitant Fiber Academy en date du 07/07/2026, concernant des travaux d'aiguillage pour le compte d'Orange, sur le secteur de TESSY-sur-Vire.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du 15/07/2026, **pour une durée de 2 mois**, la circulation sera modifiée et le stationnement sera interdit à tous les véhicules lors de l'ouverture des chambres souterraines (les passages piétons seront sécurisés), aux lieux suivants :

- **Secteur de TESSY-sur-Vire** : Route de Saint-Lô et Rue St-Pierre et Miquelon (entre les numéros d'habitation 2 et 38)

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Chaussée rétrécie avec empiètement sur la chaussée
- Stationnement interdit dans les zones de travaux
- Circulation alternée manuellement

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les matériaux impropres devront être évacués par cette dernière. Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La gendarmerie et l'entreprise sont chargées, chacune en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à TESSY-BOCAGE, le 08/07/2026

Le Maire de TESSY-BOCAGE
RICHARD Jocelyne

